



Adoption : 6 décembre 2019
Publication : 12 décembre 2019

Public
GrecoRC3(2019)7

Troisième Cycle d'Évaluation

Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur l'Italie

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 84^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 2-6 décembre 2019)

I. INTRODUCTION

1. Le deuxième Addendum examine les mesures supplémentaires prises par les autorités italiennes depuis l'adoption de l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité pour mettre en œuvre les recommandations émises par le GRECO dans son Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle. Le Troisième Cycle d'Évaluation porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) ; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle avait été adopté lors de la 54^e Réunion Plénière du GRECO (20-23 mars 2012) et rendu public le 11 avril 2012 après avoir obtenu l'autorisation de l'Italie (Greco Eval III Rep (2011) 7F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le [Rapport de Conformité du Troisième Cycle](#) avait été adopté lors de la 64^e réunion plénière du GRECO (16-20 juin 2014) et rendu public le 20 juin 2014 après avoir obtenu l'autorisation de l'Italie (Greco RC-III (2014) 9F). Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) avait été adopté lors de la 74^e réunion plénière du GRECO (28 novembre-2 décembre 2016) et rendu public le 2 décembre 2016 après avoir obtenu l'autorisation de l'Italie. L'[Addendum au Deuxième Rapport de Conformité](#) avait été adopté par le GRECO lors de sa 80^e réunion plénière (18-22 juin 2018) et rendu public le 29 juin 2018, après avoir obtenu l'autorisation de l'Italie. Le GRECO avait conclu que l'Italie avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante huit des seize recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle : sept recommandations avaient été partiellement mises en œuvre et une recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
3. Compte tenu du fait que huit recommandations n'avaient toujours pas été pleinement mises en œuvre, le GRECO, conformément à l'article 31(9) de son Règlement intérieur, a demandé au Chef de la délégation italienne de lui communiquer des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens. Le 31 juillet 2019, les autorités italiennes ont présenté un rapport de situation sur les recommandations i à v ainsi que la recommandation ix concernant Thème I – Incriminations, et les recommandations iv et vi sur le Thème II – Transparence du financement des partis, attendu le 31 mars 2019 ; le rapport a servi de base à l'élaboration du [Deuxième Addendum](#) au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé l'Autriche et le Monténégro de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont : M. Christian MANQUET, Chef de département, Direction de la législation pénale, Ministère de la Justice (Autriche), et M. Dušan DRAKIC, Haut Conseiller, Direction de l'Initiative anticorruption (Monténégro). Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé à l'Italie neuf recommandations concernant le Thème I. Dans le cadre de la procédure de conformité, jusqu'à l'établissement du présent rapport, les recommandations vi, vii et viii avaient été traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, ii, iv, v et ix avaient été partiellement mises en œuvre et la recommandation iii n'avait toujours pas été mise en œuvre.
6. Les autorités informent de l'adoption de la loi n° 3 du 9 janvier 2019, dite loi sur le « destructeur de la corruption » (*spazzacorrotti*), qui prévoit des dispositions supplémentaires pour lutter contre la corruption dans le secteur public et pour renforcer les exigences en matière de transparence dans le secteur privé. Au niveau pénal, la loi susmentionnée confère de nouveaux pouvoirs aux autorités d'enquête (possibilité de recourir à des agents sous couverture, mises sur écoute pour un ventail plus large d'infractions liées à la corruption), alourdit les sanctions imposées aux personnes physiques et morales (avec notamment l'interdiction permanente d'exercer une fonction publique ou de bénéficier de contrats publics), reformule les infractions de corruption privée et de trafic d'influence, donne une définition plus large de l'agent public étranger, revoit le mode de calcul de la prescription (dès 2020, le délai de prescription sera suspendu en cas de condamnation en première instance) et la réhabilitation, prévoit un régime de clémence en cas de signalement spontané du fait de corruption, l'extraterritorialité, etc. Ces nouvelles dispositions sont, pour certaines, expliquées plus en détail ci-dessous.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé de procéder rapidement à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191).*
8. Le GRECO rappelle que la Convention pénale sur la corruption (STE 173) a été ratifiée par l'Italie le 13 juin 2013 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013. Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption n'ayant pas encore été ratifié, le GRECO avait estimé que la recommandation i avait été partiellement mise en œuvre.
9. Les autorités italiennes ne communiquent aucun élément nouveau à ce sujet. Le projet de texte législatif visant à ériger en infraction pénale la corruption active et passive d'arbitres étrangers est toujours en attente d'adoption, après quoi rien ne s'opposera à la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale contre la corruption (STE 191).
10. Le GRECO regrette l'absence de progrès tangibles concernant le processus de ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) et conclut par conséquent que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO avait recommandé d'étendre le champ d'application de la législation relative à la corruption active et passive à l'ensemble des agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi qu'aux juges et agents de cours internationales, afin qu'elle soit pleinement*

conforme aux exigences des articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).

12. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. L'incrimination de la corruption active de l'ensemble des agents publics étrangers (dont la portée se limitait au contexte UE/OCDE) ainsi que de la corruption active et passive de l'ensemble des fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales ainsi que des juges et agents des cours internationales, était en cours.
13. Le GRECO note par ailleurs que l'Italie s'était réservé le droit de ne pas ériger en infraction pénale, en vertu de son droit interne, les faits de corruption passive d'agents publics étrangers, ainsi que les faits de corruption active et passive de membres d'assemblées publiques étrangères, sauf s'il s'agit de ressortissants des États membres de l'Union européenne. L'Italie ayant renouvelé sa réserve en 2017 puis à nouveau en 2019 et étant par conséquent tenue de la réexaminer dans un délai de trois ans (article 38a, STE 173), le GRECO n'a pas demandé aux autorités italiennes de lui fournir des informations supplémentaires concernant cette partie de la recommandation.
14. Les autorités italiennes précisent qu'à la suite des modifications apportées par la loi n° 3/2019, les faits de corruption active et passive d'agents publics d'autres États membres de l'UE, de membres d'assemblées publiques étrangères, de fonctionnaires internationaux, de membres d'assemblées parlementaires internationales ainsi que de juges et d'agents des cours internationales constituent désormais des infractions pénales en droit italien (article 1 (10) o, loi n° 3/2019).
15. Le GRECO note avec satisfaction la décision de l'Italie de reconsidérer la réserve qu'elle avait émise et de criminaliser davantage la corruption à l'étranger. Toutefois, en ce qui concerne la corruption passive d'agents publics étrangers, elle est limitée aux fonctionnaires des États membres de l'UE, ce qui est plus restrictif que ce qui est prévu par la Convention pénale.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

17. *Le GRECO avait recommandé (i) d'élargir le champ d'application de la législation relative à la corruption active et passive aux jurés étrangers, afin de la mettre pleinement en conformité avec les exigences de l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) et (ii) d'incriminer la corruption active et passive d'arbitres nationaux et étrangers.*
18. Le GRECO rappelle que, dans les précédents rapports de conformité, les autorités italiennes n'avaient fait état d'aucun progrès concernant la recommandation en question et que, par conséquent, il avait conclu qu'elle n'avait toujours pas été mise en œuvre.
19. Les autorités italiennes renvoient à nouveau aux informations communiquées au titre de la recommandation i, à savoir qu'un projet de loi concernant la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, relatif également à l'incrimination de la corruption d'arbitres avait été soumis au Gouvernement pour examen, mais que le processus d'adoption est toujours en cours. En outre, elles indiquent qu'à la suite de l'adoption de la loi 3/2019, l'article 322bis du Code pénal tel que modifié ne comprend plus les "restrictions de l'OCDE" (c'est-à-dire la limitation de la corruption active aux transactions commerciales). Cela signifie que la corruption active de jurés (y compris de jurés étrangers) est désormais pleinement couverte par la loi.

20. Le GRECO regrette l'absence de résultats tangibles en ce qui concerne la criminalisation de la corruption des arbitres. Toutefois, il reconnaît que la corruption de jurés étrangers est désormais couverte par la loi conformément au Protocole additionnel à la Convention pénale (STE 191) et conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

21. *Le GRECO avait recommandé d'incriminer la corruption dans le secteur privé conformément aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption.*
22. Le GRECO s'était félicité, dans son précédent Rapport de Conformité, de l'adoption d'un décret-loi visant à incriminer la corruption dans le secteur privé. Néanmoins, il avait noté que les poursuites ne pouvaient être engagées à la suite du dépôt d'une plainte individuelle, ce qui n'était pas conforme à la Convention. Par conséquent, le GRECO avait considéré que la recommandation iv était partiellement mise en œuvre.
23. Les autorités italiennes indiquent que la loi n° 3/2019 a abrogé la condition d'une plainte de la victime pour enquêter sur les faits de corruption dans le secteur privé et engager des poursuites (art. 1(5)a, loi n° 3/2019).
24. Le GRECO note avec satisfaction les mesures prises par l'Italie pour mettre l'incrimination de la corruption dans le secteur privé pleinement en conformité avec les dispositions de la Convention pénale sur la corruption et conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation v.

25. *Le GRECO avait recommandé d'incriminer le trafic d'influence actif et passif conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
26. Le GRECO avait salué les modifications introduites en droit interne pour élargir le champ d'application de l'incrimination pour trafic d'influence. Une lacune subsistait toutefois, le droit italien exigeant l'existence d'une relation entre le trafiquant d'influence et l'agent concerné, quand la simple affirmation de l'influence suffit au regard de la Convention. Le GRECO avait demandé aux autorités de remédier à cette lacune et avait considéré que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
27. Les autorités italiennes indiquent que la loi n° 3/2019 érige désormais le trafic d'influence actif et passif en infraction pénale, même lorsque la relation entre le trafiquant d'influence et l'agent concerné est revendiquée frauduleusement (art. 1(1)s et t, loi n° 3/2019).
28. Le GRECO se félicite des mesures prises par l'Italie pour mettre l'incrimination de trafic d'influence pleinement en conformité avec les dispositions de la Convention pénale sur la corruption et conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

29. *Le GRECO avait recommandé (i) de supprimer, lorsqu'elle existe, la condition préalable d'une demande du ministre de la Justice ou d'une plainte de la victime à laquelle est soumis l'engagement*

de poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de corruption commis à l'étranger ; (ii) d'étendre la compétence de l'Italie aux actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais qui concernent des fonctionnaires internationaux, des membres d'assemblées parlementaires internationales et des agents de cours internationales qui sont par ailleurs ressortissants italiens.

30. Le GRECO avait noté que la demande du ministre de la Justice de poursuivre les faits de corruption était une condition pouvant être requise en droit italien, alors qu'elle n'était pas prévue par la Convention pénale sur la corruption. À cet égard, le GRECO avait mis en garde les autorités contre les risques d'ingérence politique, en particulier lorsque cette demande ou la plainte de la victime était exigée. La première partie de la recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre.
31. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO rappelle également qu'en relation avec les dispositions de l'article 17, paragraphe 1c de la Convention relative aux compétences pour connaître des infractions commises à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais impliquant des fonctionnaires internationaux, des membres d'assemblées parlementaires internationales et des agents de cours internationales – qui sont en même temps citoyens italiens –, les infractions de corruption commises au détriment d'un pays tiers ou de l'un de ses ressortissants ne relèvent pas de la compétence de l'Italie si elles sont passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à 3 ans. Dans son Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle de l'Italie, le GRECO avait admis que cette lacune concernait des situations très particulières (et en nombre limité), mais qu'il s'agissait néanmoins d'une lacune au regard des normes examinées.
32. L'Italie avait formulé une déclaration dans laquelle elle s'engageait à appliquer sans restriction les normes de compétence définies à l'article 17, paragraphe 1b et c de la Convention, dans les conditions prévues actuellement aux articles 9 et 10 du Code pénal italien. L'Italie ayant renouvelé sa déclaration en juillet 2017 et étant par conséquent tenue de la réexaminer dans un délai de trois ans (article 38 de la STE 173), le GRECO n'avait pas demandé aux autorités italiennes de lui fournir des informations supplémentaires concernant cette partie de la recommandation.
33. Les autorités italiennes renvoient maintenant à la loi n° 3/2019, qui abroge la condition d'une demande du ministre de la Justice ou d'une plainte de la victime pour enquêter sur les faits de corruption dans le secteur privé et engager des poursuites (art. 1, par. 1a et b, loi n° 3/2019). Elles rapportent également qu'en raison de plusieurs modifications apportées au droit pénal, aucune infraction de corruption n'est punie de moins de trois ans d'emprisonnement.
34. Le GRECO se félicite du fait que l'Italie a complètement aboli l'exigence d'une demande du Ministre de la justice pour poursuivre les faits de corruption commis à l'étranger. Le GRECO note également que le seuil de trois ans mentionné ci-dessus (paragraphe 31) n'est plus applicable aux infractions de corruption. Il s'ensuit que cette recommandation a été mise en œuvre.
35. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

36. Il convient de rappeler que dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait formulé sept recommandations concernant le Thème II. Dans le cadre de la procédure de conformité, jusqu'à l'établissement du présent rapport, les recommandations i, ii, iii, v et vii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations iv et vi avaient été partiellement mises en œuvre.

Recommandation iv.

37. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer une approche coordonnée de publication d'informations sur le financement des partis politiques et des campagnes ; et ii) de veiller à ce que ces informations soient mises à disposition de façon cohérente et compréhensible et en temps opportun, et ainsi faciliter et étendre l'accès du public, notamment en tirant le meilleur parti de la publication sur Internet.*
38. Le GRECO rappelle qu'il avait jugé cette recommandation partiellement mise en œuvre. Il avait salué les mesures prises par les autorités italiennes pour faciliter l'information sur le financement des partis politiques, notamment en le publiant en ligne. Le GRECO avait toutefois estimé que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour établir une approche globale de la publication des comptes de campagnes.
39. Les autorités italiennes indiquent maintenant qu'en vertu de la Loi n° 3/2019, les partis et mouvements politiques doivent dresser une liste de tous les dons reçus, en espèces ou en nature, supérieurs à 500 EUR. La liste doit être publiée sur le site web du parti concerné (pour une durée de cinq ans), du registre électoral, ou du candidat à la fonction de maire dans des élections municipales concernant des communes comptant plus de 15 000 habitants. Cette publication doit intervenir dans le mois suivant la réception de la contribution, ou dans les 15 jours durant la campagne électorale (ou au plus tard fin mars de l'année suivante en cas de dons « en tranches » dont le total est supérieur à 500 EUR). Les fondations, associations et comités politiques relèvent aussi des règles de transparence susmentionnées. Le non-respect de l'obligation de publication est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut être inférieur à trois fois la valeur du don non publié ou supérieur à cinq fois cette valeur. En outre, la liste des dons doit être envoyée à la Chambre des Députés pour y être également publiée sur le site web institutionnel de cette dernière. En vertu de la législation susmentionnée de 2019, le consentement du donateur à la publication n'est plus requis.
40. Le GRECO souligne l'importance de mettre en place des voies appropriées qui permettent aux citoyens de comprendre, de manière relativement simple et cohérente, les informations relatives au financement politique. Les nouvelles règles introduites en 2019 par la Loi n° 3/2019 sont un pas dans la bonne direction, en particulier pour ce qui est de la transparence des campagnes électorales. Elles viennent compléter un certain nombre de mesures positives déjà prises ces dernières années pour rendre publiques des informations sur le financement des partis, y compris pour ce qui est de leur fonctionnement de routine, et celui de leurs antennes régionales et entités liées. Pour ce qui est de ces dernières, les tiers (fondations, associations et comités politiques liés) sont maintenant tenus par les mêmes exigences de transparence que les partis politiques. Il convient bien entendu de s'en féliciter même si cela entraîne aussi des défis significatifs à l'avenir en ce qui concerne l'application, en particulier pour ce qui est du suivi des règles applicables.
41. Le GRECO comprend que les règles sont très récentes et que l'on manque encore de recul. Le temps et la pratique diront comment et si les règles existantes devront être affinées et rationalisées pour garantir que non seulement l'on suivra une approche coordonnée pour la publication d'informations sur le financement des partis et des campagnes, mais aussi que dans la pratique toutes les instances tenues pour cette obligation l'appliquent bien. Les modalités de supervision et de mise en œuvre seront essentielles à cet égard ; ils persistent des dysfonctionnements importants dans ces domaines, comme cela est relevé plus bas dans le présent rapport en lien avec la recommandation vi (voir paragraphes 47 à 50).

42. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

43. *Le GRECO avait recommandé i) de confier à un organe directeur indépendant, assisté le cas échéant par d'autres autorités, un mandat, une stabilité ainsi que des pouvoirs et des ressources adéquats pour lui permettre de mener efficacement le contrôle, d'enquêter et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation sur le financement politique ; ii) en attendant, de veiller à ce que les institutions compétentes existantes conçoivent des modalités pratiques pour une mise en œuvre efficace des règles de financement des partis et des campagnes ; et iii) de renforcer la coopération et la coordination des efforts au niveau opérationnel et des directions entre les autorités chargées de la surveillance du financement politique et les services fiscaux et répressifs.*
44. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il avait salué les mesures prises pour renforcer le contrôle du financement des partis politiques grâce à un cadre institutionnel remanié, composé du Comité pour la transparence et le contrôle des déclarations financières des partis et mouvements politiques, de la Cour des comptes et de la Commission régionale de garantie électorale. Le GRECO avait néanmoins demandé des précisions sur la manière dont les organes susmentionnés coordonnaient, au niveau opérationnel, les fonctions de contrôle entre elles et avec les services fiscaux et répressifs, comme le demande le dernier élément de la recommandation vi.
45. Les autorités italiennes informent à présent que de nouvelles mesures opérationnelles ont été mises en place pour faciliter et renforcer le contrôle du financement des partis politiques. En particulier, la loi n° 3/2019 autorise le Comité pour la transparence et le contrôle des déclarations financières des partis et mouvements politiques à accéder directement aux bases de données de la Cour des comptes et de la Commission régionale de garantie électorale. Elle permet également aux organes susmentionnés d'établir, ainsi qu'avec d'autres administrations publiques/services d'application de la loi, des protocoles d'accords sur l'échange de données, d'informations et de faits concernant les registres comptables des partis politiques et des candidats aux élections. Des mesures ont été prises en septembre 2019 à cet égard : le Comité pour la transparence et le contrôle des déclarations financières des partis et mouvements politiques a pris l'initiative d'organiser des réunions avec d'autres administrations publiques (en particulier l'administration fiscale) pour rédiger des protocoles de travail autorisant l'accès à des bases de données et le contrôle croisé des informations détenues par différents organismes publics.
46. Le GRECO prend note des nouvelles informations communiquées. Il rappelle que le système de contrôle du financement des partis politiques repose sur la coordination et la coopération efficaces de l'information et des activités de trois organes différents : le Comité pour la transparence et le contrôle des déclarations financières des partis et mouvements politiques, la Cour des comptes et la Commission régionale pour la garantie électorale. Ces deux dernières partagent des responsabilités clés en matière de contrôle du financement des campagnes électorales. Compte tenu de cette répartition des compétences, il est essentiel que les organes susmentionnés coordonnent efficacement leurs fonctions.
47. À cet égard, le GRECO prend note des nouvelles mesures annoncées pour renforcer la coopération entre les organes de contrôle compétents. Ces outils, dont certains doivent encore être élaborés (*protocoles d'accord*), doivent faire la preuve de leur faisabilité et de leur efficacité dans la pratique. Le GRECO est en outre préoccupé par les critiques persistantes sur le type de

contrôle mené concernant le financement politique (qui respecterait la lettre plutôt que l'esprit) et l'insuffisance de ressources à laquelle sont confrontés les organes compétents¹. Ceux-ci ont eux-mêmes relevé d'importantes difficultés qui se profilent concernant l'application concrète de la Loi 3/2019, son articulation avec d'autres normes existantes (actuellement, il existe 13 textes de loi différents en vigueur sur le financement politique) et la compréhension pratique de ses concepts et obligations (notamment en lien avec les fondations/associations/comités politiques, les responsabilités en matière de sanctions etc.)². Il y a encore du travail à faire pour rationaliser et clarifier les règles existantes afin de faciliter davantage leur supervision et application.

48. Aucune information concrète détaillée n'a été fournie (hormis les plans en cours pour mettre en place des protocoles de coopération) sur la manière dont les organes de suivi et les services répressifs coordonnent leur action actuellement. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur l'Italie préconisait une approche plus proactive pour ce qui est de l'investigation concernant des irrégularités financières. De même, aucune information n'a été communiquée concernant des cas où un organe de contrôle aurait alerté des services d'application de la loi concernant des irrégularités liées au financement politique. À l'évidence, il faut faire beaucoup plus dans cet important domaine.
49. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

50. **Avec l'adoption du Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur l'Italie et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que sur les seize recommandations adressées à l'Italie, douze ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante.** Parmi les recommandations restantes, quatre ont été partiellement mises en œuvre.
51. Plus précisément, en ce qui concerne le Thème I – Incriminations, les recommandations ii, iv et v ont été traitées de manière satisfaisante, les recommandations vi, vii, viii et ix ont été mises en œuvre. Les recommandations i-iii ont été partiellement mises en œuvre. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i, ii, iii, iv, v et vii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.
52. Le GRECO se félicite des mesures progressivement prises ces dernières années par l'Italie pour renforcer sa politique anticorruption. La loi n° 3/2019, dite loi sur le « destructeur de la corruption » est entrée en vigueur en 2019. Elle crée des dispositions supplémentaires pour lutter contre la corruption dans le secteur public et pour renforcer les exigences de transparence dans le secteur privé.
53. S'agissant plus particulièrement des incriminations, le GRECO félicite l'Italie pour ses efforts visant à rendre la législation nationale davantage conforme à la Convention pénale sur la corruption (STE 173). La ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) est toujours en suspens. L'Italie est l'un des trois seuls pays (sur les 49 membres du GRECO) à n'avoir pas ratifié le protocole additionnel. Les autorités sont donc invitées à prendre sans plus tarder des mesures à cet égard.

¹ See also [ODIHR Election Assessment Mission Final Report on the Italian Republic Parliamentary Elections, 4 March 2018](#).

² <https://www.radioradicale.it/scheda/586094/rinforzare-la-democrazia-e-vigilare-sul-finanziamento-ai-partiti-il-caso-italiano>.

54. En ce qui concerne le financement des partis politiques, l'Italie a engagé des réformes considérables. L'une des plus marquante est le glissement d'un financement public à un financement privé, avec la suppression effective du financement public en 2017. Le nouveau système présente plusieurs aspects intéressants, avec notamment l'interdiction générale des dons anonymes, l'abaissement des seuils de déclaration, des sanctions renforcées, etc. Compte tenu de cette évolution et du rôle prépondérant du financement privé dans ce système, il est évident qu'une approche globale et intégrée des mécanismes de responsabilisation et de contrôle revêt une importance de premier plan. Dans cette optique, le GRECO se félicite des obligations plus fortes en matière de transparence et de publication qui ont été introduites en 2019.
55. Le nouveau cadre institutionnel de contrôle du financement des partis politiques requiert une coordination étroite entre les différents services concernés et n'a pas encore prouvé sa faisabilité et son efficacité dans la pratique. À cet égard, il est essentiel que le contrôle soit substantiel et non pas seulement formel ; pour cela, des améliorations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les compétences, la coordination et les ressources des différents organes ayant des responsabilités de contrôle sur les finances politiques (à savoir le Comité pour la transparence et le contrôle des déclarations financières des partis et mouvements politiques, la Cour des comptes et la Commission régionale pour la garantie électorale). Le temps et la pratique diront en outre comment et si les règles existantes devront être affinées et rationalisées pour faciliter davantage leur supervision et application efficiente.
56. L'adoption du Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle à l'égard de l'Italie. Cependant, compte tenu des recommandations encore en suspens s'agissant des incriminations (recommandations i et iii) et s'agissant de la transparence du financement des partis politiques (recommandation vi), le GRECO invite les autorités italiennes à le tenir informé des avancées futures dans la mise en œuvre de ces recommandations.
57. Le GRECO invite les autorités italiennes à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre sa traduction publique.